



INFORMATIONS SUR LES PLANTATIONS ET CLOTURES

(mise à jour de l'information parue dans le journal communal de juin 2011, compte tenu de la nouvelle législation au 1^{er} janvier 2013.)

Dans le cadre de l'aménagement des parcelles, le Conseil communal de Pont-en-Ogoz attire votre attention sur la réglementation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 sur le territoire fribourgeois. En effet, si les règlements communaux d'urbanisme (RCU) appliqués sur le territoire communal se contentent de prévoir des règles générales en rapport avec les plantations, telles l'utilisation d'essences indigènes ou le fait de ne pas entraver les vues éloignées des parcelles voisines, ils ne s'expriment pas sur les distances et hauteurs des plantations et/ou autres clôtures, lesquelles sont fixées dans la loi cantonale d'application du code civil (LACC).

I. Distances entre voisins

En dehors des règles spécifiques au quartier de Villarvassaux, la réglementation communale ne fixe pas de distances. C'est bien la LACC qui fixe les règles utiles en droit du voisinage. Ainsi, les distances suivantes aux limites doivent être respectées, à défaut de dérogation convenue entre voisins :

I.1 Plantations et arbres

A moins de 10 mètres de la limite, une plantation ne peut avoir une hauteur supérieure au double de sa distance à la limite du fonds voisin (par exemple, un arbre situé à 4 mètres de la limite ne saurait avoir une hauteur supérieure à 8 mètres).

Toute plantation qui ne respecterait pas ce principe devrait, à la demande du propriétaire du fonds voisin, être corrigée ou supprimée si elle date de moins de 20 ans.

I.2 Haies vives

Les haies vives doivent être plantées à une distance minimale de **60 centimètres** de la ligne séparative du fonds voisin et, à une telle distance, elles ne peuvent excéder une hauteur de **1,20 mètre**. Elles doivent en principe être taillées tous les deux ans.

I.3 Clôtures

Les clôtures peuvent être établies dans l'alignement des bornes, à condition de ne pas excéder **1,20 mètre** de hauteur. Pour une hauteur supérieure, elles doivent être reculées d'autant par rapport à la limite du fonds voisin.

II. Distances aux routes

Pour les propriétés bordant une route, la loi cantonale sur les routes (LR) impose les règles de principe suivantes, faute de dérogation du Conseil communal :

II.1 Plantations et arbres

La plantation de tout arbre doit respecter une distance minimale de **5 mètres** du bord de la chaussée (art. 95 LR). Par ailleurs, les branches qui s'étendent sur la route doivent être coupées jusqu'à la hauteur de 5 mètres au-dessus de la chaussée.

II.2 Haies vives

Selon l'art. 94 LR, sur les tronçons rectilignes, les **branches des haies vives doivent être distantes d'au moins 1,65 mètre du bord de la chaussée** le long des routes publiques. Elles doivent être taillées chaque année, avant le 1er novembre.

A cette distance, les haies vives ne doivent pas s'élever à plus de **90 centimètres** au-dessus du niveau de la chaussée.

II.3 Murs et clôtures

Les murs et clôtures ne peuvent être construits, rétablis ou exhausés à moins de **1,65 mètre du bord de la chaussée** le long des routes publiques (cf art. 7 LR). A cette distance, la hauteur maximale ne doit pas excéder **1 mètre** (art 93a LR).

Les clôtures légères seulement, telles que les clôtures à bétail ou piquets reliés de fils ou lattes de bois, ou provisoires peuvent être érigées à 75 centimètres du bord de la chaussée des routes communales et chemins publics. A noter encore que les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

Nous profitons de ces rappels pour rendre attentifs les propriétaires fonciers à la nécessité de mettre en conformité les haies vives bordant une route. Il en va de la sécurité des usagers et des enfants !

Si nul n'est censé ignorer la loi, nous espérons toutefois que les indications précitées en matière de distances et hauteurs pour toute plantation ou clôture de séparation, permettront de vous aider lors de vos aménagements extérieurs ainsi que pour l'entretien et les coupes régulières.

LE CONSEIL COMMUNAL

Juin 2013 / RO